

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 19 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur



LOGISTIQUE JUNG GEISPOLSHHEIM,
4 rue de Waldkirch
67600 Sélestat

Références : 14050/MS/AG
Code AIOT : 0003014050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2024 dans l'établissement LOGISTIQUE JUNG GEISPOLSHHEIM, implanté 5 rue Forlen 67118 Geispolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient pour le contrôle du respect des mesures conservatoires prescrites le 7 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE JUNG GEISPOLSHHEIM,
- 5 rue Forlen 67118 Geispolsheim
- Code AIOT : 0003014050
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 22 octobre 2019, la société SCI Le passage 30 a déposé une demande d'enregistrement, au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées.

Le projet concerne un bâtiment existant découpé en 5 cellules :

- cellule A-F de 3 811 m² (Hall 4),

- cellule B de 3 410 m² (Hall 2),
- cellule C de 2 655 m² (Hall 3),
- cellule D de 3 304 m² (Hall 1),
- cellule E-G de 2522 m² (Hall 8).

Cet entrepôt de 122 000 m³ relève de la procédure d'enregistrement. Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Précédemment, le site avait fait l'objet de déclarations préfectorales en 1994 (stock de 2 500 m³ de palettes de papier, travail du papier) et 2004 (notamment un entrepôt de 29 113 m³), déposées par la société EURODIRECT ROUTAGE devenue DATA MAILING (mise sous pli, adressage et routage de documents).

Les installations classées du site incluant l'entrepôt ont été mises à l'arrêt définitif le 7 juin 2015. Le préfet en a donné récépissé sans frais le 17 août 2015.

Au regard de cet historique, la demande d'enregistrement de la SCI Le passage 30 s'analyse comme la création, dans un bâtiment existant de 122 000 m³, d'un nouvel entrepôt soumis à enregistrement.

Le dossier, déposé le 22 octobre 2019 par la SCI Le passage 30 pour la reprise et la remise en exploitation de cet ensemble, a fait l'objet d'un avis de non-recevabilité du 21 novembre 2019 motivé par l'absence de certaines pièces, par des incohérences du formulaire Cerfa et surtout par un grand nombre (11) de demandes d'aménagements de prescriptions de l'arrêté ministériel insuffisamment justifiées et pour lesquelles il n'est pas proposé de mesures alternatives d'efficacité équivalentes à celles qu'impose la réglementation.

Une nouvelle version du dossier d'enregistrement a été déposée le 7 septembre 2021. Considérant le maintien de 9 demandes d'aménagement, il a été notifié au demandeur, par décision préfectorale du 29 novembre 2021, que la demande devait suivre la procédure prévue pour l'autorisation environnementale.

Aucun dossier n'ayant été déposé, une visite inopinée a été diligentée le 16 mars 2023, lors de laquelle il est apparu que le site est exploité en tant qu'entrepôt logistique par la société LOGISTIQUE JUNG GEISPOLSHHEIM, sans enregistrement préalable.

A terme, l'entrepôt doit être démolit et reconstruit en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. La société LOGISTIQUE JUNG GEISPOLSHHEIM s'y est engagée après cette visite.

La société LOGISTIQUE JUNG GEISPOLSHHEIM a été mise en demeure le 22 mai 2023 de déposer une demande d'enregistrement en régularisation, après une sconde inspection du 5 mai 2023.

Un arrêté préfectoral de mesures conservatoires a été signé le 7 juin 2023. C'est le respect des prescriptions de cet arrêté qui a été contrôlé lors de la visite inopinée du 17 janvier 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes motivent une proposition d'amende administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	distance aux limites	AP de mesures conservatoires du 7 juin 2023	Sans objet
4	Stratégie d'évacuation	AP de mesures conservatoires du 7 juin 2023	Sans objet
5	Exercices d'évacuation	AP de mesures conservatoires du 7 juin 2023	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défaut d'enregistrement	Mise en demeure préfectorale du 22 mai 2023	Sans objet
2	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 7 annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-respects de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 7 juin 2023 sont constatés :

- absence de stratégie d'évacuation attestée par l'incapacité de l'exploitant à en produire une et par des anomalies flagrantes d'issues de secours identifiées comme telles sur le site (l'une verrouillée, une seconde donnant sur un vide et exposant son utilisateur à une chute de hauteur dans un quai en contrebas, une troisième à l'ouverture complète empêchée) ainsi que par le fait que des portes de circulation entre les cellules étaient parfois encombrées ou d'ouverture incomplète ;
- absence d'exercices d'évacuation trimestriels depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 ;
- stockage de combustibles à des endroits où il ne doit pas y en avoir (empilements de palettes en bois en cellule F, empilements de palettes à proximité immédiate de la paroi en cellule C, dans le local "air comprimé", étagères de stockage à moins de 5 m de la paroi en cellule C)

Ceci est constaté alors que l'entrepôt est toujours exploité sans enregistrement et techniquement non-conforme à de nombreux égards.

Le 18 janvier 2024, l'exploitant a rendu compte du premier exercice d'évacuation, du dégagement des issues et portes inter-cellules, de la construction d'un escalier improvisé pour l'issue donnant sur le quai, de l'enlèvement des matières combustibles des zones où elles n'ont pas à être stockées. En revanche, la stratégie d'évacuation n'a pas été produite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : APMD du 22/05/2013
Thèmes : situation administrative
Prescription contrôlée : dépôt d'une demande d'enregistrement dans le délai de 6 mois
Constats : La demande d'enregistrement a été déposée le 28 novembre 2023. Elle a été considérée non recevable, notamment pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none">• au vu des résultats FLUMILOG, il apparaît que les prescriptions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ne sont pas respectées pour le projet, car la distance entre les limites de propriété et les façades projetées est inférieure à 20 m alors que les flux thermiques modélisés de 5kW/m² sortent du site ;• l'emplacement du local de charge d'accumulateurs (chariots de manutention) n'est pas clairement défini au dossier ;• il y a des incohérences sur les parcelles et leur maîtrise foncière. Un courrier reprenant ces points a été adressé à l'exploitant le 13 décembre 2023, pour qu'il complète son dossier. Lors de la visite, l'exploitant a annoncé un dépôt sous quinzaine du dossier rectifié.
Type de suites proposées : sans suite

N°2 : extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thèmes : Risques accidentels, extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 7 de l'annexe 2 La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique
Constats : L'entrepôt compte 3 cellules de plus de 3 000 m ² (Halls B, C et D) alors qu'il n'est pas équipé d'un dispositif d'extinction automatique. Ce constat est toujours d'actualité le jour de l'inspection. L'arrêté de mesures conservatoires y répond.
Type de suites proposées : sans

N°3 : distances aux limites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – AP de mesures conservatoires du 7 juin 2023</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, distance aux limites</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 : Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>AP de mesures conservatoires du 7 juin 2023 : 1-3 Aménagement des stockages Sur la façade est de l'entrepôt (côté RD222) : la moitié de la partie "G" de l'entrepôt, face à la route, est maintenue vide, un recul de 5 m à la paroi interne est tenu dans la partie "E", la partie "F" est maintenue vide de produits combustibles ; Sur la façade ouest (côté rue Forlen), les stockages sont reculés de 5 m des parois de l'entrepôt dans les cellules C et B ;</p>
<p>Constats : La distance des parois de l'entrepôt à l'enceinte de l'établissement est, en plusieurs points, inférieure à 20 m alors que le point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dispose : « Les parois extérieures de l'entrepôt (...), sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site (...) ».</p> <p>Sur la façade ouest des halls B et C, notamment, les enveloppes de flux thermiques à 5 kW/m² et même à 8 kW/m² excèdent la limite d'établissement (source : demande d'enregistrement).</p> <p>Sur proposition de l'exploitant, et dans l'attente de la démolition des bâtiments pour mise en conformité, l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 7 juin 2023 a défini des règles de stockages particulières rappelées en référence, applicables pendant la période d'exploitation transitoire. Ces règles visent à limiter les flux thermiques sortants.</p> <p>Les constats sur site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>"la moitié de la partie "G" de l'entrepôt, face à la route, est maintenue vide"</i> : la prescription est respectée. • <i>"un recul de 5 m à la paroi interne est tenu dans la partie "E"</i> : la prescription est respectée. • <i>"la partie "F" est maintenue vide de produits combustibles"</i> : des palettes en bois empilées étaient stockées dans cette partie, qui plus est à proximité du mur alors que <u>cette partie F doit être vide de produits combustibles.</u> • <i>"les stockages sont reculés de 5 m des parois de l'entrepôt dans les cellules C et B"</i> : ceci est vérifié dans la cellule B. Dans la cellule C en revanche, un local adjacent à la paroi (repéré "air comprimé" sur un plan) était rempli de palettes en bois empilées. A l'extrémité de la cellule C, la distance à la paroi des étagères de stockage chargées de matières combustibles n'était que de 4,5 m. <p>L'exploitant ne respecte pas les mesures conservatoires de positionnement des matières combustibles, à plusieurs endroits de l'entrepôt.</p> <p>Le 18 janvier 2024, à 20h06, l'exploitant a rendu compte du dégagement des matières combustibles des emplacements où elles n'ont pas à être stockées.</p>
<p>Type de suites proposées : amende administrative</p>

N°4 : stratégie d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – AP de mesures conservatoires du 7 juin 2023
Thèmes : risque accidentel, évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 : L'exploitant assure, sous sa responsabilité, la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. AP de mesures conservatoires du 7 juin 2023 : 1-1 Stratégie d'évacuation. Pour la définition de la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie, l'exploitant se fait assister d'un organisme tiers compétent. La mission de cet organisme inclut l'examen de la conformité au code du travail et à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, des issues permettant l'évacuation des zones en feu vers des zones sûres. Les éventuels travaux dont la nécessité ressortirait des conclusions de ces examens sont réalisés sans délai ;
Constats : Les personnes rencontrées n'ont pu présenter de stratégie d'évacuation. Elles n'ont pu indiquer quel organisme tiers compétent a participé à la réalisation d'une telle stratégie. Les conclusions de l'examen de la conformité au code du travail et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 des issues permettant l'évacuation des zones en feu vers des zones sûres n'ont pu être présentées. Concernant ces issues, l'inspection a constaté en visite les anomalies suivantes : <ul style="list-style-type: none">• celle donnant de la zone F sur l'espace vert entre l'entrepôt et la route de Lingolsheim, était verrouillée. Elle a immédiatement été déverrouillée ;• celle donnant de la zone F sur la cour intérieure s'ouvre sur un quai en décaissement, exposant les personnes qui s'en serviraient à une chute de hauteur d'environ 1 m ;• une autre, permettant de se réfugier dans la cellule D depuis la cellule B en feu, marquée « issue de secours » en rouge, ne s'ouvrait pas complètement (ne permettant qu'un passage malaisé), bloquée par la lisse d'une étagère de la cellule D. D'autres portes inter-cellules étaient soit encombrées soit partiellement bloquées par une lisse. Si une stratégie d'évacuation en bonne et due forme avait été construite, de telles anomalies n'auraient pu persister. Le 18 janvier 2024 , à 20h06, l'exploitant a rendu compte du dégagement des portes inter-cellules et des issues ainsi que de la construction d'un escalier improvisé, en palettes, desservant celle donnant sur le quai. La conformité de ce dernier dispositif pose question et l'inspection du travail a été mise en copie de la réponse de l'exploitant. <u>En revanche, l'exploitant n'a pas produit la stratégie d'évacuation telle que prescrite.</u>
Type de suites proposées : amende administrative

N° 5 : exercices d'évacuation

Référence réglementaire : AP de mesures conservatoires du 7 juin 2023
Thèmes : risque accidentel, évacuation du personnel
Prescription contrôlée : 1-2 Exercices d'évacuation Des exercices trimestriels d'évacuation du personnel sont organisés, dont les voies d'amélioration qu'ils dégagent sont intégrées aux consignes nécessaires à l'application de la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie ;
Constats : Un premier exercice de manipulation d'extincteurs et portant sur la théorie de l'évacuation a eu lieu le 26 mai 2023. L'exploitant en avait rendu compte peu après. Les personnes rencontrées n'avaient pas souvenir d'exercices d'évacuation proprement dits ayant eu lieu par la suite. Aucun compte rendu de tels exercices (dont des voies d'amélioration pourraient ressortir) n'a pu être présenté à l'inspecteur. En considérant la date de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires, soit le 7 juin 2023, et la fréquence trimestrielle qu'il impose, des exercices auraient dû avoir lieu : <ul style="list-style-type: none">• en septembre 2023 ;• en décembre 2023 ; soit deux exercices. L'arrêté de mesures conservatoires n'est pas respecté. Le 18 janvier 2024 , à 20h06, l'exploitant a rendu compte de la réalisation le jour même du premier exercice d'évacuation. Le compte rendu également transmis, ne montre pas d'anomalies.
Type de suites proposées : amende administrative